



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 octobre 2022

Présents :

M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} ~~SACRE~~, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;
M^{me} N. BRANCART, MM. ~~DELMÉE~~, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et
~~PISSENS~~, M^{elle} ~~DAUGNET~~, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIAUT, M^{elle}
ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} ~~MAYET~~, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2023) : décision [484.112].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^o, L3321-12 et L1133-1 ;
Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, dont notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;
Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;
Vu les finances communales ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 06 octobre 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;
Vu l'avis de légalité n° 48/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 07 octobre 2022 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :
" **Avis de légalité POSITIF / ~~RESERVE~~ / ~~NEGATIF~~**
Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.
Respect des circulaires du 19 07 2022 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2023." (sic) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;
À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 : La présente délibération est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,
Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 20 octobre 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,
Nicolas TAMIGNIAU